

**Communication du Maroc sur les paragraphes 9 et 13 du document
SCT/16/8, résumé présenté par le Président du comité SCT
lors de sa 16^{ème} session qui s'est tenu à
Genève du 13 au 17 novembre 2006.**

La délégation du Maroc fait part au comité des principaux développements en matière de propriété industrielle survenus récemment au Maroc par l'entrée en vigueur le 20/02/06 de la loi 31/05 modifiant et complétant la loi 17/97 sur la propriété industrielle

Les nouvelles dispositions de la loi 31/05 :

- 1- Dépôt électronique de marques.
- 2- Requête en poursuite de la procédure de dépôt de marque en cas d'inobservation de délai.
- 3- Protection des marques sonores et des marques olfactives.
- 4- Mise en place du système d'opposition en matière de marques
- 5- Mise en place d'un Registre National des indications géographiques.
- 6- Dispositions relatives aux mesures aux frontières

Communication sur le paragraphe 13 : Procédure d'opposition en matière de marques

L'opposition au Maroc est une procédure qui intervient avant l'enregistrement de la marque.

Les demandes d'enregistrement régulièrement déposées sont publiées au cours des deuxième et quatrième semaines de chaque mois.

Dans les deux mois qui suivent cette publication, opposition peut être faite sur les demandes publiées.

Dans le cas où aucune opposition n'a été faite dans les deux mois qui suivent la publication, la marque sera enregistrée.

Aucune opposition ne sera acceptée hors des délais de deux mois.

Qui peut faire opposition ?

Le propriétaire d'une marque protégée ou déposée antérieurement à ladite demande ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure à ladite demande.

Le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées.

Le bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation.

Procédure d'opposition

Le titulaire de la marque doit déposer auprès de l'office une opposition à une demande d'enregistrement d'une marque .

L'office notifie sans délai l'opposition au titulaire de la demande d'enregistrement, ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute réponse ou observation dont l'office est saisi par l'une des parties est notifiée, sans délai, à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suspension de la procédure

Le délai de 6 mois peut être suspendu dans les cas suivants :

- Opposition fondée sur une demande d'enregistrement d'une marque,
- Action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété,
- Suspension sur demande conjointe des parties : la durée de suspension ne doit pas dépasser 6 mois.

NB:

- Les parties peuvent suspendre pour se mettre d'accord
- L'office n'intervient pas pendant la période de suspension et n'accepte aucune pièce ou document pendant cette période de suspension.

Extension de la procédure

Le délai de 6 mois peut être étendu dans les cas suivants :

- Extension par décision motivée de l'office, notification de l'extension aux parties,
- Demande conjointe formulée par les deux parties,
- Demande motivée de l'opposant ou du déposant : la demande doit être acceptée par l'office.

Décision d'opposition

L'office établit un projet de décision au vu de l'opposition et des observations en réponse.

L'office le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties pour en contester éventuellement le bien-fondé.

Ce projet, s'il n'est pas contesté dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification, vaut décision.

Clôture de l'opposition

Retrait de la demande d'opposition.

Accord commun des deux parties notifié à l'office.